Soixante-treizième année. — N° 305. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 9 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4183. *Loi* du 30 septembre 1941 relative au précompte sur les pensions militaires d'invalidité des arrérages indûment payés sur une pension civile de la loi du 21 mars 1928 (p. 4850).

N° 4404. *Loi* du 13 octobre 1941 portant modification du décret-loi du 24 mai 1938 sur le domaine retraite (p. 4850).

N° 4652. *Loi* du 2 novembre 1941 complétant la loi du 22 juillet 1941 prorogeant le délai de présentation des demandes de cartes de combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre de 1939-1940 (p. 4850).

N° 4663. *Loi* du 2 novembre 1941 autorisant les départements à subventionner les établissements d'enseignement privé (p. 4850).

N° 4660. *Loi* du 2 novembre 1941 relative au contrôle des autorités universitaires sur les établissements d'enseignement privé subventionnés (p. 4851).

N° 4661. *Loi* du 2 novembre 1941 créant une caisse des écoles privées (p. 4851).

N° 4731. *Loi* du 8 novembre 1941 portant création d'un emploi d'intendant adjoint des affaires économiques (p. 4851).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et chargeant des fonctions de l'instruction (magistrature) (rectificatif) (p. 4852).

Ministère de l'intérieur.

N° 4656 (Algérie). *Décret* du 5 novembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 11 avril 1941 relative à l'organisation des chambres de commerce (suppression, modification de circonscription, nomination et radiation des membres) (p. 4852).

Arrêtés du 1er novembre 1941 instituant une régie d'avances et nommant le régisseur (p. 4852).

Arrêtés portant rétrogradation et nomination (inspecteurs de police) (p. 4852).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant nominations et promotions (administration centrale) (p. 4852).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 17 octobre 1941 fixant le taux de l'indemnité annuelle allouée aux médecins assermentés de l'administration des contributions indirectes du département de la Seine (p. 4852).

Arrêté portant nomination d'un intendant adjoint des affaires économiques (p. 4853).

Arrêté portant mutations (trésoriers-payeurs généraux) (p. 4853).

Arrêté portant nominations et affectations (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 4853).

Liste des compagnies d'assurances autorisées à souscrire des assurances contre les risques de guerre en matière de transports terrestres, fluviaux ou aériens (p. 4853).

Délégation générale à l'équipement national.

Arrêté portant nomination (commissariat aux travaux de la région lyonnaise) (p. 4853).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 novembre 1941 portant unification de l'activité des coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun (p. 4854).

Arrêté du 7 novembre 1941 portant homologation de convention (p. 4854).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant démission d'office (personnels civils extérieurs) (p. 4854).

Arrêté portant retrait de fonctions (rectificatif) (p. 4854).

Secrétariat d'Etat à la marine.

N° 4692. *Décret* du 5 novembre 1941 relatif aux associations professionnelles que peuvent former les fonctionnaires civils relevant du secrétariat d'Etat (p. 4854).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 4855).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4305. *Décret* du 20 octobre 1941 modifiant une disposition des statuts de la Comédie-Française (p. 4855).

N° 4568. *Décret* du 30 octobre 1941 relatif à l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 4855).

N° 4569. *Décret* du 30 octobre 1941 relatif aux épreuves d'histoire et de géographie au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 4855).

Arrêté du 8 novembre 1941 relatif à l'agrégation féminine des sciences physiques (p. 4855).

Arrêté portant nomination à une commission (beaux-arts) (p. 4855).

Listes de nominations d'agrégées de l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des mathématiques, sciences physiques, lettres, histoire et géographie) (p. 4855).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 7 novembre 1941 relatif au blocage du maïs (p. 4856).

Arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement des semouleries (p. 4856).

Arrêté du 7 novembre 1941 fixant les prix à la production des raisins et des pommes (p. 4857).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et portant annulations et ouvertures de crédit en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1941 (rectificatif) (p. 4859).

Arrêté portant relèvement de fonctions d'un conseiller prud'homme (p. 4859).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 29 octobre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 4858).

Arrêté portant mise à la disposition (office national de la navigation) (p. 4859).

Arrêtés portant affectations (ponts et chaussées) (p. 4859).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations et retrait de fonctions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4859).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4686. *Décret* du 6 novembre 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 17 mars 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939 (p. 4858).

Arrêtés conservant et attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 4858).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours (administration centrale du gouvernement général de l'Algérie) (p. 4859)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances. Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 4859).

Avis du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation (p. 4859).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision du 7 novembre 1941 du bureau national des fruits et légumes concernant la réglementation du marché des marrons et châtaignes (p. 4859).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (rectificatif) (p. 4859).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision n° 4, du 1er novembre 1941, du directeur de l'électricité fixant les consommations autorisées d'électricité pour usages domestiques et le chauffage des locaux (p. 4860).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 4860).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4860).

LOIS

N° 4183. — **LOI du 30 septembre 1941 relative au précompte sur les pensions militaires d'invalidité des arrérages indûment payés sur une pension civile de la loi du 21 mars 1928.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les avances sur pensions et arrérages de pensions indûment payés par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par suite d'interdiction de cumul d'une pension de la loi du 21 mars 1928 avec une pension de la loi du 31 mars 1919, sont assimilés à des créances de l'Etat. Les pensions de la loi du 31 mars 1919 sont passibles à ce titre d'une retenue qui ne pourra dépasser le cinquième du montant de la pension.

Toutefois, en cas de débets simultanés envers l'Etat et le fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les retenues devront être opérées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 2. — Les retenues seront effectuées par le comptable assignataire de la pension de la loi du 31 mars 1919, sur production d'un ordre de reversement établi par la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4404. — **LOI du 13 octobre 1941 portant modification du décret-loi du 24 mai 1938 sur le domaine retraite.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 7 du décret-loi du 24 mai 1938 est modifié comme suit:

« La Caisse nationale de crédit agricole pourra employer les sommes qui lui seront versées au titre du livret de domaine retraite soit en rentes, bons ou obligations émis ou garantis par l'Etat, soit en avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts à court terme, en opérations d'escompte, ou en avances pour prêts à moyen terme ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 4652. — **LOI du 2 novembre 1941 complétant la loi du 22 juillet 1941 prorogeant le délai de présentation des demandes de cartes de combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre de 1939-1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 22 juillet 1941 prorogeant le délai de présentation des demandes de carte de combattant pour les opérations antérieures à la guerre 1939-1940 est complété comme suit:

« Le même délai est applicable aux Français résidant à l'étranger. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la défense nationale,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4663. — **LOI du 2 novembre 1941 autorisant les départements à subventionner les établissements d'enseignement privé.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1941, les écoles primaires élémentaires privées, régulièrement déclarées conformément à la loi du 30 octobre 1886, existant à la publication de la présente loi, et justifiant de l'importance de leurs effectifs scolaires et de la précarité de leurs ressources pouvant entraîner leur fermeture, pourront recevoir, sur les fonds du budget départemental, des subventions dont le montant sera fixé chaque année par le préfet, après ac-

cord avec les autorités dont elles dépendent.

Art. 2. — Il sera pourvu aux charges imposées aux départements par l'article 1er ci-dessus au moyen de prélèvements sur un fonds départemental pour dépenses exceptionnelles. Ce fonds sera alimenté par une majoration de la subvention allouée aux départements en application de l'article 4 de la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 3. — La loi du 6 janvier 1941 permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées qui ont un but éducatif est abrogée.

Art. 4. — Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions à remplir par les bénéficiaires des subventions.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4660. — LOI du 2 novembre 1941 relative au contrôle des autorités universitaires sur les établissements d'enseignement privés subventionnés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les écoles primaires élémentaires privées qui reçoivent des subventions des départements sont soumises au contrôle des autorités universitaires.

Art. 2. — Ce contrôle est exercé:

1° Par les recteurs;

2° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

3° Par les inspecteurs d'académie;

4° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

5° Par le maire;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

Ces personnes ne peuvent entrer dans les locaux scolaires qu'accompagnées du directeur de l'établissement et, s'il y a lieu, d'un représentant qualifié des autorités dont il dépend. Ce représentant est désigné au début de chaque année scolaire.

Art. 3. — L'inspection des écoles privées subventionnées porte sur la qualité et la nature de l'enseignement qui est donné aux enfants.

Ces établissements restent libres du choix des horaires, des programmes et des méthodes. Toutefois, ils ne peuvent utiliser les livres ou manuels interdits dans l'enseignement public.

Art. 4. — Les personnes énumérées à l'article 3 peuvent, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, saisir le préfet de tous les manquements qu'elles ont constatés.

Art. 5. — Tous les enfants qui préquentent les établissements privés subventionnés doivent être présentés au certificat d'études primaires prévu par la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement public.

Art. 6. — A dater du 1er octobre 1947 nul ne pourra être instituteur dans une école privée subventionnée s'il ne possède le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux instituteurs en fonctions à cette date qui pourront justifier de la possession d'un des diplômes actuellement exigés pour être instituteur privé.

Art. 7. — Toute infraction aux articles 5 et 6 entraîne de plein droit la suppression de la subvention; en aucun cas celle-ci ne peut être rétablie avant un délai de trois ans.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

N° 4661. — LOI du 2 novembre 1941 créant une caisse des écoles privées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans toutes les communes où il existe une école privée régulièrement déclarée, il peut être créé une caisse des écoles privées destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus ou des secours aux élèves indigents.

La création de cette caisse est décidée soit par arrêté du préfet, soit par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Il peut être créé dans une même commune plusieurs caisses des écoles privées. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour l'entretien d'une caisse des écoles privées unique.

Art. 2. — Les revenus de la caisse se composent soit de cotisations volontaires, soit de libéralités en nature telles que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires, soit de subventions de la commune, du département et de l'Etat. La caisse peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs.

Art. 3. — Le receveur municipal remplit les fonctions de comptable de la caisse des écoles dans les conditions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 4. — La caisse des écoles privées est administrée par un conseil composé du maire, président, de l'inspecteur primaire de la circonscription, d'un représentant du conseil municipal et de six membres au maximum librement choisis par les sociétaires de la caisse.

Art. 5. — La loi du 15 octobre 1940 relative aux caisses des écoles est abrogée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

N° 4731. — LOI du 8 novembre 1941 portant création d'un emploi d'intendant adjoint des affaires économiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un emploi d'intendant adjoint des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1941: page 4827, 1re colonne, 8e ligne, supprimer: « Corte, M. Dumoulin, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Guillot ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4656. — (Algérie). — Décret du 5 novembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 11 avril 1941 relative à l'organisation des chambres de commerce (suppression, modification de circonscription, nomination et radiation des membres).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie et sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 12 septembre 1935 relatif au régime électoral consulaire en Algérie;

Vu la loi du 11 avril 1941 modifiant la législation métropolitaine relative à la composition des chambres de commerce;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'à la promulgation des dispositions qui fixeront le statut définitif des chambres de commerce d'Algérie, des décrets, contresignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, pourront prononcer la suppression des chambres de commerce d'Algérie ou en modifier la circonscription.

Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, pris sur proposition du gouverneur général de l'Algérie, pourront radier des membres des chambres de commerce et pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination du président et des membres du bureau sera soumise à l'agrément du gouverneur général de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au secrétariat d'Etat à l'intérieur, une régie d'avances pour le payement du personnel des œuvres sociales de ce secrétariat d'Etat.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 50.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
M. SABATIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1er novembre 1941 instituant une régie d'avances au secrétariat d'Etat à l'intérieur,

Arrête :

Article unique. — M. Horpin, caissier-payeur du secrétariat d'Etat à l'intérieur, est nommé régisseur de l'avance de 50.000 fr. instituée par l'arrêté du 1er novembre 1941 pour le payement des salaires du personnel des œuvres sociales de ce secrétariat d'Etat.

Fait à Vichy, le 1er novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
M. SABATIER.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941, M. Laffont (Charles), inspecteur de la police nationale de 3e classe, 2e échelon, est rétrogradé à la 4e classe pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 novembre 1941, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale à Saint-Claude M. Hamel (Hugues), candidat civil, sont et demeurent rapportées.

M. Hamel (Hugues) est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, à titre précaire et révocable, au service de la sécurité publique à Paris.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 novembre 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêtés du 24 octobre 1941 ayant effet du 16 juillet 1941:

M. Aribaud, rédacteur principal de 1re classe du cadre latéral, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe.

Mme Hubert (Eugénie), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe du cadre latéral, a été nommée rédacteur de 1re classe.

Par arrêté du même jour, un avancement de classe a été accordé, à dater du 22 octobre 1941, à:

M. Thuin (Frédéric), gardien de bureau de 5e classe.

Par arrêtés du 27 octobre 1941, ayant effet du 1er octobre 1941:

M. Baissac, sous-chef de bureau hors classe, a été nommé chef de bureau de 3e classe.

Mme Delahayes, rédacteur principal de 1re classe, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Taux de l'indemnité annuelle allouée aux médecins assermentés de l'administration des contributions indirectes du département de la Seine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu le décret du 6 août 1927 fixant l'indemnité allouée aux médecins de l'administration des contributions indirectes;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle allouée aux médecins de l'administration des contributions indirectes du département de la Seine est portée de 2.400 fr. à 6.000 fr. à compter du 1er juillet 1941.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1941.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ANDRÉ FAVIER.

Intendant adjoint des affaires économiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 8 novembre 1941,

Arrêtent :

Article unique. — M. de Seynes-Larlenque (François), secrétaire général de l'Ariège, est nommé intendant adjoint des affaires économiques en résidence à Nice.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941 :

M. Marquais (Eugène-Auguste), trésorier-payeur général du Loiret (2e catégorie), a été nommé trésorier-payeur général du département de la Loire-Inférieure (2e catégorie), en remplacement de M. Geay, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fouéré (Jean-Marie-Jules-François), trésorier-payeur général du Finistère (2e catégorie), a été nommé trésorier-payeur général du département du Loiret (2e catégorie), en remplacement de M. Marquais, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, les percepteurs et chefs de service du Trésor dont les noms suivent, admis au concours des 12 et 13 décembre 1938 pour l'emploi d'inspecteur, ont été nommés inspecteurs du Trésor de 2e classe et affectés aux postes ci-après indiqués, pour assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle :

A la trésorerie générale de Maine-et-Loire (création d'emploi), M. Sterna (Jean), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône).

A la trésorerie générale de l'Indre (création d'emploi), M. Fouassier (Jean-Maxime), chef de service de 2e classe, 1er échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale de la Haute-Vienne.

A la trésorerie générale de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Rafin, qui a reçu une autre affectation, M. Moulay (Raymond), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Briouze (Orne).

A la trésorerie générale du Gers (création d'emploi), M. Teste-Male (Pierre), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Auros (Gironde).

M. Boscherel (Jean-Marie), chef de service de 2e classe, 1er échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale du Doubs, admis au concours des 15 et 16 mai 1941 pour l'emploi d'inspecteur, a été nommé (pour ordre), inspecteur du Trésor de 2e classe, sur place, et recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

Les chefs de service du Trésor dont les noms suivent, admis au concours des 15 et 16 mai 1941 pour l'emploi d'inspecteur, ont été nommés inspecteurs du Trésor de 2e classe et affectés aux postes indiqués ci-après, pour y remplir les fonctions de chef des bureaux :

A la trésorerie générale de la Vendée, en remplacement de M. Serrure, qui a reçu une autre affectation, M. Briere (Georges), chef de service de 2e classe, 1er échelon, chargé du service de la caisse des dépôts et second fondé de pouvoirs à la trésorerie générale de l'Aube.

A la trésorerie générale de la Savoie, en remplacement de M. Péricat, qui a reçu une autre affectation, M. Philibert (Pierre), chef de service de 2e classe, 1er échelon, fondé de pouvoirs à la recette des finances de Saint-Claude (Jura).

A la trésorerie générale de Vaucluse, en remplacement de M. Reveyron, qui a reçu une autre affectation, M. Viogeat (Albert), chef de service de 2e classe, 2e échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale de la Drôme.

Les chefs de service du Trésor et percepteurs dont les noms suivent, admis au concours des 15 et 16 mai 1941 pour l'emploi d'inspecteur, ont été nommés inspecteurs du Trésor de 2e classe et affectés aux postes indiqués ci-après, pour assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle :

A la trésorerie générale de l'Yonne, en remplacement de M. Soumet, qui a reçu une autre affectation, M. Boucher (Henri), chef de service de 2e classe, 1er échelon, fondé de pouvoirs à la recette des finances de Lunéville.

A la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle (création d'emploi), M. Chevalier (Pierre-Raoul), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à la perception de Lamargelle (Côte-d'Or) (nécessité de service).

A la trésorerie générale du Nord, en remplacement de M. Breton, décédé, M. Josset (Julien), chef de service de 2e classe, 1er échelon, chargé du service de la dépense à la trésorerie générale de la Charente-Maritime.

A la trésorerie générale du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Barbier, qui a reçu une autre affectation, M. Quenouille (Jacques), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à la perception de Ballon (Sarthe) (nécessité de service).

Liste des compagnies d'assurances autorisées à souscrire des assurances contre les risques de guerre en matière de transports terrestres, fluviaux ou aériens.

Par arrêtés des 6 et 23 octobre 1941, vingt sociétés ont été autorisées, conformément à la loi du 31 mars 1918, à souscrire des assurances contre les risques de guerre auxquels sont exposées les marchandises ou facultés en cours de transport par voie aérienne, par voie de navigation fluviale ou par voie terrestre sur le territoire métropolitain français ou sur le territoire des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Sont, en conséquence, et compte tenu des arrêtés des 25 juin et 31 juillet 1941, autorisées les sociétés dont les noms suivent :

Aachener und Munchener.
Agrippina
Alleanza Securitas Esperia (Rome).
Allgemeine Versicherungs Gesellschaft fur See Fluss und Landtransport in Dresden.
Alliance régionale de France.
Allianz Versicherungs Aktiengesellschaft.
Alpina de Zurich.
Amsterdamsche Maatschappij Van Ongevaltenverzekering.
Amsterdamsche-Zee en Brand Assurantie Maatschappij N. V.
Les Assurances commerciales.
L'Atlantide.
La Bâloise.
La Caisse industrielle d'assurance maritime et de transports.
Caisse intersyndicale d'assurance transports de la région lyonnaise.
Calypso.
Le Commerce.
La Compagnie d'assurances générales (accidents).
La Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres.
Compagnie d'assurances nationale suisse.
Compagnie havraise d'assurances maritimes.
Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre.
La Concorde.
Europa de Gênes.
La Fédérale de Zurich.
La Flandre.
La Foncière.
La Fortune.
La Galmontoise.
Gerling Konzern.
Compagnie d'assurances générales L'Helvétia à Saint-Gall.
L'Indépendance.
Leipziger Feuer Versicherungs Anstalt.
Le Lloyd continental français.
Mannheimer.
La Marine marchande.
La Maritime.
La Mélusine.
La Minerve.
National Allgemeine Versicherung A. G. de Stettin.
La Neufchâteloise.
Le Nord.
Nordstern.
La Paternelle.
La Préservatrice.
La Prévoyance (accidents).
La Protectrice.
La Prudence.
La Réunion française.
Rhône Méditerranée.
Riunione Adriatica di Sicurta.
Rotterdam.
La Seine maritime.
Seine et Rhône.
La Standard Verzekering Maatschappij N. V.
La Suisse.
Sociétés affiliées au Syndicat néerlandais des assureurs maritimes.
L'Unité.
L'Urbaine et la Seine.
La Vittoria.
Wurttembergische und Badische.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Commissariat aux travaux de la région lyonnaise.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national,

Vu les décrets des 26 octobre 1940 et 5 juillet 1941 instituant un commissariat aux travaux de la région lyonnaise ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1941 nommant le commissaire aux travaux de la région lyonnaise,

Arrêtent :

Article unique. — M. Bideau, ingénieur des ponts et chaussées, est désigné pour assister et suppléer, en cas d'empêchement, le commissaire aux travaux de la région lyonnaise.

Fait à Vichy, le 1er novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Unification de l'activité des coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 9;

Vu la délibération en date du 13 septembre 1941 de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — L'unification par branche d'activité prévue par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 sera réalisée comme il est dit ci-après pour les coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun.

Art. 2. — A l'échelon régional, l'unification sera prononcée par le délégué régional après avis de la commission de l'organisation corporative paysanne et approbation du commissaire du Gouvernement.

Elle sera réalisée par fusion en une seule coopérative de tous les organismes existants, dans tous les cas où ceux-ci ont des secteurs d'action commune.

A titre exceptionnel, l'unification pourra prendre la forme d'une union coordonnant dans la région ou le département l'action de plusieurs organismes qui paraîtront devoir être maintenus et qui seront agréés comme il est dit à l'article suivant. Ces organismes devront être d'importance analogue et leurs secteurs d'action devront être nettement délimités, avec échange, s'il y a lieu, d'adhérents ou de dépôts.

Art. 3. — Les coopératives d'approvisionnement et d'achat en commun devront être agréées par le délégué régional après approbation par le commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Toute coopérative agricole de production, de transformation ou de vente qui se livre également à des opérations d'approvisionnement ou d'achat en commun devra, si l'importance de son chiffre d'affaires et son rayon d'action lui ont permis d'être conservée comme organisme d'approvisionnement, constituer à cet effet une coopérative spéciale avec comptabilité distincte. La direction et le personnel des deux coopératives pourront toutefois être communs.

Au cas où la coopérative mixte ne serait pas conservée comme organisme d'approvisionnement, elle pourrait devenir un dépôt de la coopérative agréée à cet effet dans le secteur.

Art. 5. — Les coopératives régionales d'approvisionnement et les unions des coopératives visées à l'article 2 seront obligatoirement et exclusivement affiliées à la fédération corporative des coopératives d'approvisionnement et d'achat en commun dépendant du conseil corporatif national.

Les ressources de cette fédération seront constituées par des cotisations déterminées par son règlement intérieur.

Art. 6. — Provisoirement et dans l'intérêt immédiat du meilleur fonctionnement de l'approvisionnement agricole, la fédération corporative sera constituée par la fusion des deux organismes nationaux actuellement existants (fédération des coopératives et union syndicale des groupements agricoles). Cette fusion deviendra effective dès la publication du présent arrêté, conformément au protocole d'accord signé le 3 septembre 1941 par les parties en cause.

Art. 7. — La fédération corporative des coopératives d'approvisionnement et d'achat en commun pourra être d'abord constituée sous forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1941 et avec le bénéfice des dispositions de l'article 22 de la loi du 2 décembre 1940.

Art. 8. — La fédération corporative rassemblera provisoirement, sans préjuger des fusions, transformations, coordinations ou suppressions qui interviendraient à l'échelon régional, toutes les organisations agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun actuellement existantes, quelle que soit leur forme juridique.

Art. 9. — Elle sera administrée par un comité de douze membres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture assisté des deux délégués généraux de la commission de l'organisation corporative à la coopération. Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les pouvoirs respectifs des délégués et du comité.

Art. 10. — Les ressources de la fédération corporative seront constituées:

1° Par l'actif des deux organisations fusionnées établi d'après un inventaire arrêté au 30 septembre 1941;

2° Par le fonds spécial constitué par le reliquat des ristournes nitrates de soude du Chili et géré par la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles et le comité des engrais;

3° Par des cotisations déterminées par le règlement intérieur de la fédération corporative.

Art. 11. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat chargé des services de la législation rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Homologation de convention.

Par arrêté en date du 7 novembre 1941, a été homologuée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture la convention conclue, le 3 septembre 1941, entre la fédération des syndicats et coopératives d'approvisionnement et d'achat en commun, filiale de la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles, d'une part, et l'union syndicale nationale des groupements agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun de France (U. S. G. A.), filiale de l'union nationale des syndicats agricoles, d'autre part.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. Brigouleix (Martial), professeur civil à l'école technique de Tulle, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. Brigouleix sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Retrait de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1941: page 4396, 3e colonne.

Au lieu de:

Liste n° 2.

Ouvriers.

14e division militaire.

« Boulamery (Emile), ouvrier ».

Lire:

Liste n° 1.

Fonctionnaires.

14e division militaire.

« Boulamery (Emile), concierge ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

N° 4692. — **Décret du 5 novembre 1941 relatif aux associations professionnelles que peuvent former les fonctionnaires civils relevant du secrétariat d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 22 et les articles 106 à 111 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du contentieux) entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires:

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de bureau de l'administration centrale de la marine.

Les membres du corps des ingénieurs des travaux maritimes occupant des emplois de chefs de service.

Les trésoriers des invalides de la marine.

Les chefs de section de l'inscription maritime.

Les inspecteurs de la navigation et du travail maritime et les inspecteurs mécaniciens.

Les syndics des gens de mer et gardes maritimes.

Les personnels de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêches maritimes.

Art. 2. — Peuvent se grouper en associations professionnelles, conformément aux dispositions de la loi du 14 septembre 1941 et du décret du 9 février 1941:

1° Les fonctionnaires et agents titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine autres que ceux visés à l'article 1er, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des trois catégories ci-après définies:

I. — Sous-chefs de bureau, bibliothécaires-archivistes, rédacteurs.

II. — Agents spéciaux, commis, expéditionnaires, employés d'administration et employés d'administration du service hydrographique.

III. — Huissiers, garçons de bureau, concierges et autres agents du service intérieur;

2° Les fonctionnaires et agents titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la marine autres que ceux visés à l'article 1er, à raison d'une seule association pour chacune des six catégories ci-après définies:

I. — Professeurs de l'école navale.

II. — Membres du corps des ingénieurs des travaux maritimes n'occupant pas des emplois de chefs de service.

III. — Conservateurs de bibliothèques et archivistes des ports.

IV. — Agents techniques des directions de travaux et des services d'intendance et de santé; agents techniques du service hydrographique; agents de maîtrise de l'aéronautique navale.

V. — Agents administratifs et commis des branches: directions de travaux, intendance et santé, comptables des matières et de l'inscription maritime, secrétaires du contrôle.

VI. — Gardiens de bureau des ports et établissements.

Art. 3. — Les services de la marine militaire et de la marine marchande sont considérés comme formant une seule administration pour l'application de l'article 107 de la loi du 11 septembre 1941.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 4 novembre 1941, M. Donzel (Antoine), commandant d'aérodrome, est nommé régisseur d'avance à l'aérodrome de Bône-les-Salines, à compter du 1er octobre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4565. — Décret du 20 octobre 1941 modifiant une disposition des statuts de la Comédie-Française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 6 décembre 1934 interdisant à tout sociétaire de la Comédie-Française de diriger une exploitation théâtrale à Paris et dans la région parisienne ou d'y participer, soit par des conseils artistiques (mise en scène, etc.),

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 décembre 1934, visé ci-dessus, est ainsi complété:

« Toutefois, en ce qui concerne les conseils artistiques (mise en scène, etc.), il pourra être dérogé à cette règle, dans certains cas exceptionnels, par autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, après avis de l'administrateur général et du comité d'administration.

« En ce cas, la publicité se rapportant aux spectacles (affiches, programmes, etc.) ne devra pas mentionner la qualité de sociétaire de l'intéressé ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4568. — Décret du 30 octobre 1941 relatif à l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 7 août 1927;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'épreuve facultative de dessin instituée au baccalauréat de l'enseignement secondaire par le décret du 15 août 1941 aura lieu à partir de la première session de 1942, dans les conditions fixées par ce décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4569. — Décret du 30 octobre 1941 relatif aux épreuves d'histoire et de géographie au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les décrets des 15 et 16 août 1941 relatifs à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'interrogation d'histoire et géographie prévue aux diverses séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire est remplacée par une interrogation d'histoire et une interrogation de géographie. Chacune de ces épreuves a le coefficient 2.

Art. 2. — Le présent décret sera appliqué dès la première session de 1942.

Art. 3. — Sont abrogées et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

Agrégation féminine des sciences physiques (concours de 1941).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves orales de l'agrégation féminine des sciences physiques auront lieu à Paris pour toutes les candidates, contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 19 septembre 1941.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Beaux-arts.

Par arrêté du 28 octobre 1941, M. Fayol, inspecteur des finances, a été adjoint à M. Dornès, président de la commission chargée d'étudier le fonctionnement administratif et financier de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Liste de nominations d'agrégées de l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des mathématiques, sciences physiques, lettres, histoire et géographie).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — Sont nommées agrégées de l'enseignement secondaire des jeunes filles dans l'ordre des mathématiques, à la suite du concours de 1940, les candidates dont les noms suivent:

1 Mlles Carlan (Hélène), née le 12 décembre 1917.
2 Couquerque (Suzanne), née le 19 novembre 1915.
3 Vors (Marie), née le 4 juin 1913.
4 Herzog (Jeanne), née le 1er mars 1918.
5 Gourdet (Alice), née le 8 août 1913.

6 Mlles Miquel (Marguerite), née le 26 mars 1918.
7 Mas (Marguerite), née le 30 mars 1915.
8 Mme Jurgensen, née le 15 mars 1918.
9 Mlles Viple (Simone), née le 27 mars 1918.
10 Weill (Odette), née le 29 juillet 1912.
11 Massimi (Marie), née le 18 février 1915.
12 Geals (Anne-Marie), née le 23 mars 1911.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — Sont nommées agrégées de l'enseignement secondaire des jeunes filles dans l'ordre des sciences physiques, à la suite du concours de 1940, les candidates dont les noms suivent:

1 Mlles Fontaine (Odette), née le 17 novembre 1917.
2 Grillot (Madeleine), née le 13 janvier 1914.
3 Mme Castaing, née Costes, le 25 avril 1916.
4 Mlles Moreau (Jeannine), née le 10 avril 1912.
5 Rouillard (Charlotte), née le 7 novembre 1912.
6 Bonfils (Louise), née le 29 avril 1913.
7 Bazin (Marcelle), née le 8 juillet 1914.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — Sont nommées agrégées de l'enseignement secondaire des jeunes filles dans l'ordre des lettres, à la suite du concours de 1940, les candidates dont les noms suivent:

Mlles
1 Catuhe (Marie), née le 27 juin 1917.
2 Matau (Thérèse), née le 24 avril 1914.
3 Chardonnet (Geneviève), née le 12 mai 1917.
4 Rey (Suzanne), née le 21 mars 1915.
5 Frappier (Jeannine), née le 18 mars 1918.
6 Plat (Hélène), née le 27 septembre 1917.
7 Naujac (Suzanne), née le 7 janvier 1918.
8 Faure (Geneviève), née le 30 avril 1914.
9 Fradin (Jehanne), née le 7 novembre 1916.
10 Carli (Francine), née le 3 avril 1913.
11 Guibaud (Suzanne), née le 14 septembre 1915.
12 Wagner (Suzanne), née le 16 octobre 1914.
13 Langrand (Mireille), née le 29 octobre 1906.
14 Marchon (Yvette), née le 25 février 1913.
15 Ne[illegible] de Chazournes, née le 2 décembre 1911.
16 D[illegible]u (Madeleine), née le 31 juillet 1911.
17 Baillbart (Renée), née le 18 janvier 1915.
18 Frackowiak (Yvonne), née le 15 janvier 1911.
19 Salles (Marguerite), née le 29 juin 1914.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — Sont nommées agrégées de l'enseignement secondaire des jeunes filles dans l'ordre de l'histoire et de la géographie, à la suite du concours de 1940, les candidates dont les noms suivent:

1 Mmes Vivien, née Guillaume, le 25 mars 1913.
2 Boutruche, née Vetterwald, le 7 août 1916.
3 Mlles Cusenier (Simone), née le 15 avril 1913.
4 Dubois (Marthe), née le 22 décembre 1909.
5 Dubos (Renée), née le 30 janvier 1908.
6 Huot-Pleuroux (Geneviève), née le 20 septembre 1912.
7 Duplaix (Jeanne), née le 3 août 1914.
8 Mme Villien (Marie-Louise), née Rossi, le 2 juillet 1912.
9 Mlles Voillard (Odette), née le 17 décembre 1916.
10 Robert (Renée-Marcelle), née le 16 mars 1914.
11 Landon (Raymonde), née le 24 août 1919.
12 Coudanne (Louise), née le 15 septembre 1915.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Blocage du maïs.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu l'avis du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation du maïs est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La disposition susvisée ne s'applique pas au maïs importé réparti par les soins de l'office national interprofessionnel des céréales et du bureau national des aliments du bétail et circulant sur ordre de ces organismes.

L'office national interprofessionnel des céréales et le bureau national des aliments du bétail pourront habiliter certains organismes à délivrer en leur lieu et place des ordres de livraison dans les conditions fixées par l'office des céréales.

Art. 3. — Par dérogation à la disposition prévue à l'article 1er, sont autorisées les livraisons de maïs de la culture aux organismes stockeurs sur demande présentée par ces derniers aux directeurs des services agricoles intéressés.

De même, les producteurs de maïs appelés à changer d'exploitation agricole sont autorisés à transporter leur récolte d'une ferme à une autre, après avis du directeur des services agricoles. Si le transport sollicité dépasse le cadre départemental l'autorisation sera donnée par l'office des céréales sur avis des directeurs des services agricoles intéressés.

Art. 4. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

PAUL CHARBIN.

Contingentement des semouleries.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, modifié et complété par la loi du 11 août 1941, relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le maximum de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule que chaque semoulerie sera autorisée à broyer annuellement pour la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer sera fixé comme suit:

Pour les moulins en activité et pour les moulins arrêtés postérieurement au 31 décembre 1937, il sera égal à la moyenne arithmétique du nombre de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule et trituré au cours d'une période d'un mois, choisie par l'exploitant, entre le 1er janvier 1934 et le 20 mars 1941, multiplié par 12 et du nombre de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule trituré pour l'approvisionnement de la fabrication de pâtes alimentaires et pour la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer au cours d'une période de douze mois consécutifs, choisie par l'exploitant, entre le 1er janvier 1934 et le 20 mars 1941;

Pour les moulins arrêtés à une date située entre le 31 décembre 1931 et le 31 décembre 1937, il sera égal à la moitié du nombre de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule et trituré pour la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer, au cours d'une période d'un mois, choisie par l'exploitant, entre le 1er janvier 1934 et la date de leur arrêt, multiplié par 12. Le mois ainsi adopté par les exploitants de semouleries arrêtées à une date située entre le 31 décembre 1931 et le 1er janvier 1934 pourra être choisi dans les douze mois qui ont immédiatement précédé la fermeture, sous réserve de production de tous documents justificatifs permettant au comité professionnel de la semoulerie d'exercer son contrôle.

Les exploitants de moulins visés à l'alinéa précédent devront, chaque année, avant le 15 septembre, faire connaître au comité professionnel de la semoulerie s'ils entendent exercer leur activité au cours de la campagne.

Les quantités de blé trituré à façon ou à forfait pour le compte de divers semouliers, les quantités de blé trituré en suite de cessions de droits faites par des semouliers à un autre semoulier, les quantités de blé correspondant aux quantités de semoules exportées à l'étranger, affectées du taux de compensation en vigueur au moment de la sortie desdites semoules, devront être réduites du nombre de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule et trituré pendant la période des douze mois consécutifs visés à l'alinéa précédent.

Les déclarations faites dans les conditions prévues aux alinéas précédents et s'appliquant aux périodes comprises, pour l'Algérie, entre le 27 avril et le 2 octobre 1937 et, pour la Tunisie, entre le 27 avril et le 15 novembre 1937 (période pendant laquelle la loi de quarante heures était applicable dans l'industrie semoulière en métropole et non en Afrique du Nord) entraîneront un abattement des quatre trentièmes des quantités déclarées par les semouliers algériens et tunisiens.

Les industriels qui se seront groupés en sociétés selon contrat ayant acquis date certaine avant le 31 décembre 1937, et auront de ce fait arrêté une ou plusieurs exploitations, pourront reporter les contingents de celles-ci sur une ou plusieurs usines et conserveront le droit de triturer dans lesdites usines le total des contingents définis par le présent arrêté sans que, toutefois, la puissance d'écrasement des moulins demeurés en activité puisse être augmentée, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1938.

Art. 2. — Seront considérées comme des semouleries n'ayant trituré que du blé destiné à la transformation en semoule, les usines ayant trituré moins de 10 p. 100 de blé tendre dans l'année ou la campagne (1er septembre-31 août) comprenant la période d'un mois choisie par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 1er, à la condition toutefois que celui-ci renonce définitivement à la trituration de blé tendre.

Les usines n'ayant pas trituré postérieurement au 1er janvier 1934 ou depuis la date de leur équipement en semouleries, si celle-ci est postérieure à cette date, une proportion de blé transformé en semoule supérieure à 10 p. 100 du total des quantités triturées pendant les cinq dernières années, ne pourront prétendre à aucun contingent.

Dans ce cas, la caisse professionnelle de l'industrie semoulière pourra attribuer une indemnité.

Le maximum de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule que les moulins mixtes admis au contingentement seront autorisés à broyer annuellement pour la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer sera calculé comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1er. Toutefois, par dérogation, les triturations de blé entrant en compte au cours du mois choisi par l'exploitant s'appliqueront à la totalité de la trituration en blé dur et en blé tendre, affectée d'un coefficient égal au rapport entre les quantités de blé transformé en semoule pendant la période de douze mois consécutifs comprenant le mois choisi et antérieurement au 20 mars 1941 et de blé trituré pendant la même période.

Art. 3. — En métropole, le contingent de chaque moulin résultant de l'application des articles précédents ne peut être supérieur au double de la moyenne arithmétique des quantités de blé transformé en semoule et trituré par les moulins pendant les trois campagnes 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939 augmenté de 30 p. 100 de cette moyenne.

En Afrique du Nord, le contingent attribué à chaque moulin ne peut être supérieur à l'écrasement maximum de blé transformé en semoule, effectué au cours d'une période de douze mois consécutifs, choisie entre le 1er janvier 1936 et le 31 mai 1941, augmenté de 30 p. 100.

Dans les deux cas, la quantité de blé trituré pendant la période considérée subira les déductions prévues à l'article 1er, alinéa 5.

L'excédent de contingent résultant de l'application des alinéas précédents est réparti à l'intérieur de chacun des cinq groupements de répartition existant à la date de parution du présent arrêté par le comité professionnel de la semoulerie, sur la proposition du groupement intéressé et sans qu'il y ait lieu, en ce cas, de tenir compte des limitations résultant du présent article.

Art. 4. — Il est constitué dans chacun des cinq groupements de répartition, dont le groupement métropolitain, les groupements d'Alger, d'Oran, de Constantine et le groupement tunisien, un contingentement de compensation de 2 p. 100 du contingent du groupement qui pourra être réparti en sus des droits définis par les articles 1er et 2 du présent arrêté par le comité professionnel de la semoulerie dans chaque groupement sur proposition du groupement intéressé entre les semouleries défavorisées dont le contingent, après abattement, n'atteindra pas 25.000 quintaux.

Cette répartition devra être faite dans les deux mois qui suivront la date de notification des contingents fixés par le comité professionnel de la semoulerie aux groupements de répartition.

Art. 5. — La liste des contingents déterminés comme il est dit aux articles 1er à 4 est déposée au secrétariat du comité professionnel de la semoulerie, où les semouliers peuvent en prendre connaissance.

Les contingents ainsi déterminés seront éventuellement affectés d'un coefficient d'augmentation ou de réduction, sur proposition du comité professionnel de la semoulerie, selon les prévisions de la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer, et sans que le contingent global de trituration puisse être inférieur aux besoins de la consommation majorée de 10 p. 100.

Art. 6. — Les propriétaires de moulins servant à la fabrication des semoules, auxquels un contingent professionnel est attribué, conformément aux dispositions de l'article 1er, ne pourront transférer leur exploitation d'un lieu à un autre sans que ce transfert puisse être regardé comme la création d'un moulin ou la réouverture d'un moulin fermé au sens de l'article 2 du décret du 17 juin 1938, qu'après autorisation délivrée dans les conditions ci-après:

La demande est adressée au président du comité professionnel de la semoulerie qui, après instruction, la soumet audit comité.

Si le transfert a lieu à l'intérieur de la France métropolitaine, l'autorisation est délivrée, après avis du comité professionnel de la semoulerie, par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Si le transfert a lieu à l'intérieur du territoire algérien, l'autorisation est délivrée après avis du comité professionnel de la semoulerie, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Si le transfert a lieu de territoire métropolitain à territoire algérien ou inversement, l'autorisation est délivrée, après avis du comité professionnel de la semoulerie, par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 7. — Le contingentement prévu par les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus sera applicable à partir du 1er septembre 1941.

Art. 8. — L'organisme professionnel prévu par l'article 5 du décret du 17 juin 1938 prendra le nom de caisse professionnelle de l'industrie semoulière. Elle devra être constituée pour le 1er janvier 1942.

Art. 9. — Tout propriétaire de moulin peut céder à la caisse professionnelle de l'industrie semoulière, dans les conditions du programme général prévu par l'article 5 du décret du 17 juin 1938, et sous réserve éventuellement des droits des tiers exploitants, le contingent professionnel attribué à ce moulin indépendamment des immeubles et de l'outillage constituant le moulin.

Toute cession de contingent entraîne l'arrêt définitif et correspondant de la production de semoule de blé par le moulin auquel ledit contingent cédé était attribué.

Art. 10. — La caisse professionnelle de l'industrie semoulière peut, dans les conditions déterminées tant par ses statuts que par le programme général susvisé, se porter acheteur des contingents professionnels attribués aux moulins par application des articles 1er à 4 du présent arrêté. Les contingents acquis par la caisse seront définitivement annulés.

Art. 11. — Lorsque le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, sur le rapport du comité professionnel de la semoulerie, auront constaté que la puissance totale d'écrasement de la semoulerie aura été réduite au double de la puissance nécessaire pour subvenir aux besoins de la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer, les contingents attribués aux moulins, par application des articles 1er à 4 du présent arrêté, pourront être transformés en droits de mouture par l'intermédiaire de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière et faire l'objet, dans les conditions ci-après, de cessions entre semouliers:

1° La caisse professionnelle de l'industrie semoulière recevra et enregistrera les offres de contingent et les demandes de droits de mouture;

2° Les contingents subiront, par suite de leur transformation en droits de mouture, un abattement obligatoire et uniforme dont le quantum sera fixé par le comité professionnel de la semoulerie. Les fractions de contingent non cédées sous forme de droits de mouture, par suite de l'abattement prévu ci-dessus, seront définitivement annulées;

3° Les contingents offerts ne pourront être cédés sous forme de droits de mouture que par l'entremise de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière et au plus offrant;

4° Pourront seuls se porter acquéreurs, indépendamment de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière, les exploitants ou propriétaires de moulins détenteurs de l'autorisation de transfert délivrée par le comité professionnel de la semoulerie.

Les transferts de droits de mouture seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation par le comité professionnel de la semoulerie, sur avis de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière. Cette autorisation ne sera délivrée que si le transfert doit être effectué dans les conditions de temps et de lieu conformes au programme général prévu par l'article 5 du décret du 17 juin 1938.

Art. 12. — Le droit de mouture acquis dans les conditions prévues par l'article 11 devient la propriété de son acquéreur. Il peut ensuite faire l'objet, en tout ou partie, de cessions directes et amiables entre exploitants ou entre exploitants et propriétaires de moulins. Son utilisation ne peut, toutefois, être transférée d'une exploitation dans une autre qu'après autorisation du comité professionnel de la semoulerie, sur avis de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

La caisse professionnelle de l'industrie semoulière peut également acquérir des droits de mouture pour les annuler.

Art. 13. — En aucun cas, et pour éviter toute concentration abusive, l'acquisition des droits de mouture par l'exploitant d'une semoulerie ne peut avoir pour effet de porter le total du contingent professionnel attribué à la semoulerie et du droit de mouture acquis par le propriétaire ou exploitant au delà de sa puissance d'écrasement annuelle égale au nombre de quintaux de blé destiné à la transformation en semoule et trituré au cours d'une période d'un mois, choisie par l'exploitant entre le 1er janvier 1934 et le 20 mars 1941, multiplié par 12 compte tenu des prescriptions du programme général prévu par l'article 5 du décret du 17 juin 1938.

Art. 14. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 15. — Le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la semoulerie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Prix à la production des raisins et des pommes.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 mai 1941 relative à la fixation du prix des primeurs;

Vu l'arrêté du 17 mai 1941 modifié par les arrêtés des 21 juin, 31 juillet et 5 octobre 1941:

Vu l'arrêté du 25 août 1941 portant fixation des prix en culture du raisin;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1941 portant fixation du prix en culture des pommes;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1941 portant fixation du prix en culture des poires;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix à la production des raisins de toute provenance sont fixés ainsi que suit:

NATURE DES PRODUITS	PRIX maxima à la production (au kg.)
	francs.
Forcé Thomery	Hors taxation
Moissac branché en sacs expédié par plateaux	15 »
Muscat et Saint-Jeannet	10 »
Chasselas, œuillade, olivette Alphonse Lavallé, Valensi-Reale.	8 »
Servant, Dattier	6 »
Clairette, portugais, grosvert	5 »
Autre	1 50

Art. 2. — Le prix à la production des pommes Calville est fixé comme suit:

NATURE DES PRODUITS	PRIX maxima à la production (au kg.)
	francs
Fruits premier choix:	
Clair, sans tache et sans défaut, non piqué et non véreux, quatre fruits et moins au kg	28 »
Plus de quatre fruits au kg	24 »
De cinq à dix fruits au kg	20 »
Fruits deuxième choix:	
Comportant au maximum 20 p. 100 de fruits légèrement piqués, gris ou avec défaut	16 »
Fruits troisième choix:	
Comportant plus de 20 p. 100 de fruits avec défaut	12 »

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 du présent arrêté s'entendent à compter du lundi 10 novembre 1941.

Art. 4. — Les prix fixés s'entendent marchandise rendue sur les marchés ou magasins expéditeurs, les ventes du producteur ou de l'expéditeur seront obligatoirement faites emballages consignés.

Art. 5. — Sur les marchés de production locale, les prix de détail correspondant aux prix nouveaux en production seront appliqués le mardi 11 novembre. Sur les marchés approvisionnés par expéditions directes de centres de production situés dans d'autres départements, les prix en gros correspondant aux prix nouveaux en culture seront applicables mercredi 12 novembre ou jeudi 13 novembre, suivant distance par fer du centre de production au marché de consommation.

Sur les marchés approvisionnés par réexpéditions, les prix de gros nouveaux seront applicables jeudi 13 novembre ou vendredi 14 novembre suivant éloignement du marché de réexpédition.

Sur les marchés alimentés par expédition directe ou par réexpédition, les prix de détail nouveaux seront applicables le lendemain du jour fixé pour la variation des prix de gros.

Art. 6. — En cas de contestation soulevée pour l'appréciation de la variété d'un des produits ci-dessus, il sera fait appel à un expert désigné par le bureau départemental des fruits et légumes.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4686. — **Décret du 6 novembre 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 17 mars 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, étendu aux colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion par décret du 9 septembre 1939;

Vu la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939 susvisé,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 27 février 1941 susvisée est déclarée applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, aux Journaux officiels des colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 novembre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre général des eaux, forêts et chasses aux colonies, qui ont été promus par arrêtés du 12 septembre 1941:

(Pour compter du 1er janvier 1940.)

MM.

Consigny (André), inspecteur principal de 2e classe, 4 mois 22 jours.

Bigorgne (Charles), inspecteur principal de 2e classe, 6 mois 18 jours.

Allouard (Pierre), inspecteur de 1re classe, 2 mois 10 jours.

Faure (Ulysse), inspecteur de 1re classe, 5 mois 13 jours.

Fournols (Jean), inspecteur de 1re classe, 7 jours.

Saboureau (Pierre), inspecteur de 1re classe, 5 mois 17 jours.

Gachot (René), inspecteur de 2e classe, 1 mois 29 jours.

Perraudin (René), inspecteur de 2e classe, 23 jours.

Merklen (Etienne), inspecteur adjoint de 1re classe, 1 an.

Duval (Georges), inspecteur adjoint de 1re classe, 1 an.

Marical (Jacques), inspecteur adjoint de 1re classe, 11 mois 21 jours.

Brice (Alfred), inspecteur adjoint de 1re classe, 11 mois 18 jours.

Quint (Paul), inspecteur adjoint de 1re classe, 11 mois 22 jours.

Beilouard (Pierre), inspecteur adjoint de 2e classe, 1 mois 20 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1941.)

MM.

Aubreville (André), conservateur de 1re classe, 11 jours.

Begue (Louis), inspecteur principal de 2e classe, 17 jours.

Rothe (Pierre), inspecteur principal de 2e classe, 3 mois 24 jours.

Lemasson (Jean), inspecteur de 1re classe, 5 mois 22 jours.

Coudreau (Marc), inspecteur de 2e classe 4 mois 20 jours.

Rocher (Marc), inspecteur de 2e classe, 5 mois 22 jours.

Chatelain (Gilbert), inspecteur de 3e classe, 5 mois 5 jours.

Demaille (Jean), inspecteur de 3e classe, 11 mois 8 jours.

Bachelier (Roger), inspecteur de 3e classe, 7 mois 24 jours.

D'Aviau de Piolan (Jean), inspecteur de 2e classe, 2 mois 15 jours.

Chollet (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2 mois 1 jour.

Arnoux (Maxime), inspecteur de 3e classe, 10 mois 29 jours.

Bena (Paul), inspecteur de 3e classe, 1 an 5 mois 8 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 novembre 1941, un rappel d'ancienneté de 11 mois 10 jours pour services militaires a été attribué dans son emploi actuel à M. Fontaine (Pierre-Alfred), vétérinaire adjoint de 3e classe des colonies.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 29 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de l'Allier, les travaux de rectification de la route nationale n° 143, entre les points kilométriques 26,220 et 26,700.

Office national de la navigation.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. Racca, dit Rocca, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), affecté au 2e bureau du personnel, a été placé, à dater du 1er décembre 1941, dans la position hors cadre et mis à la disposition des services de l'office national de la navigation.

Ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 31 octobre 1941, M. Gilbert (Henry), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, nommé ingénieur en chef de 2e classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1941, sera, à partir de la même date, adjoint en cette qualité, à l'ingénieur en chef chargé, à la résidence de Paris, de la 3e section du service de navigation de la Seine.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. Portafaix, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Lyon, a été chargé à la résidence d'Angoulême, à dater du 1er janvier 1942, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Charente, en remplacement de M. Baste, appelé à un autre poste.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 6 novembre 1941, M. Gloria, ouvrier d'équipe, a été promu gardien de bureau.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 29 octobre 1941, M. Meynard, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été nommé directeur départemental à Périgueux.

Par arrêtés en date du 6 novembre 1941:

1° M. Vaulot, ingénieur en chef à la direction du service d'études et de recherches techniques, a été nommé, en la même qualité, à la direction des recherches et du contrôle techniques;

2° M. Perrin, chef de bureau central téléphonique de 1re classe à Marseille-Colbert, a été nommé, en la même qualité, à Orléans-Central;

3° M. Fontaine, receveur de 3e classe à Carvin, a été promu receveur de 2e classe à Hénin-Liétard;

4° M. Bacqueyrisses, chef de bureau central radiotélégraphique de 3e classe à Alger, a été promu, sur place, chef de bureau central télégraphique de 2e classe.

Par arrêté en date du 27 octobre 1941, pris en application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 juin 1934, a été relevé de ses fonctions de médecin de circonscription titulaire des postes, télégraphes et téléphones:

M. le docteur Eissen, de Bordeaux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et portant annulations et ouvertures de crédit en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1941: article 8, *in fine*, au lieu de: « qui aura à rendre compte de l'intégrité des crédits transportés », lire: « qui aura à rendre compte de l'intégralité des crédits transportés ».

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV (titre Ier) du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Ripoll (Raphaël), conseiller prud'hommes à Oran, est relevé de ses fonctions, conformément à l'article 1er du décret du 29 novembre 1939.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de douze rédacteurs stagiaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie sera ouvert, le 15 janvier 1942, à Alger, Oran Constantine, Rabat, Tunis, Marseille, Toulouse Lyon et Ajaccio.

Les demandes d'admission devront parvenir, sous peine de forclusion, le 15 décembre 1941 au plus tard, au gouvernement général de l'Algérie (direction du personnel).

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (direction du personnel), aux préfectures de la zone libre et de l'Algérie, aux résidences générales de France à Rabat et à Tunis et aux recteurs d'académie dont le chef-lieu est en zone libre.

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1941: page 4818, 3e colonne, au lieu de: « être âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier 1941 et être âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1941 », lire: « être âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier 1942; être âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1942 ».

Ministère de l'agriculture.

Décision du bureau national des fruits et légumes concernant la réglementation du marché des marrons et châtaignes de la récolte 1941.

Le bureau national des fruits et légumes, considérant que la récolte de marrons et châtaignes comporte une forte proportion de fruits de faible grosseur,

Décide :

Article unique. — Est fixée à cent vingt fruits au kilogramme la grosseur minimum des marrons et châtaignes qu'il est permis d'expédier en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre à la consommation à l'état frais.

En conséquence, dans la décision du 21 août 1941 (*Journal officiel* du 9 octobre 1941), les mots: « cent cinq fruits » sont remplacés à l'article 2 (5e et 7e ligne), à l'article 3 (23e et 26e ligne) par les mots: « cent vingt fruits ».

Vichy, le 7 novembre 1941.

Le délégué général,
R. BONNIGEL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
J. PLANIÈRE.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Alleanza Securitas Esperia, ayant son siège à Rome, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 novembre 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des deux agences qui seront établies à Bordeaux pour des assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens, et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

COMITÉ D'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION

Décision prise en conformité de la loi du 16 août 1940 et du décret du 3 juillet 1941.

Dans sa séance du 25 septembre 1941, le comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation a pris une décision enregistrée sous le n° 16 et portant règlement du comité de tarification incendie prévu par les articles 9 et 10 du règlement édicté par le comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation dans sa séance du 12 août 1941 et instituant un tarif minimum obligatoire en matière d'assurance incendie.

Cette décision, comme toutes celles du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, a été publiée *in extenso* à l'*Argus*, journal international des assurances, dont les bureaux sont à Paris, 2, rue de Châteaudun (9e).

Toute société ou personne intéressée par le texte de cette décision peut en obtenir communication au:

Comité d'organisation
des sociétés d'assurances et de capitalisation,
23, rue de la Pépinière, 23,
Paris.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° 1, du directeur de l'électricité, fixant les consommations autorisées d'électricité pour usages domestiques et le chauffage des locaux.

Le directeur de l'électricité,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu l'arrêté du 12 août 1941 relatif à la basse tension et notamment l'article 11 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1941;

Vu la décision n° 1 du 29 août 1941;

Vu la nécessité de prendre des mesures sévères de restriction, en particulier pour le chauffage électrique des locaux, étant donné la sécheresse exceptionnelle persistante et l'état très inquiétant des réservoirs d'énergie hydraulique,

Décide.

Art. 1er. — Jusqu'à nouvelle décision, la consommation autorisée pour le chauffage électrique des locaux domestiques ou autres est et reste nulle.

En application de l'alinéa ci-dessus, il ne devra être tenu compte, en aucun cas, dans le calcul de la limite prévue dans l'arrêté du 12 août 1941 pour la consommation de base des abonnés domestiques d'un supplément pour chauffage des locaux.

Art. 2. — A partir du 1er novembre et jusqu'à nouvelle décision, les consommations mensuelles autorisées pour les abonnés domestiques seront calculées en multipliant:

Par 90 p. 100, avec minimum de consommation autorisée de 9 kwh, les consommations mensuelles de base inférieures ou égales à 50 kwh;

Par 80 p. 100, avec minimum de consommation autorisée de 45 kwh, les consommations mensuelles de base supérieures à 50 kwh et inférieures ou égales à 100 kwh;

Par 70 p. 100, avec minimum de consommation autorisée de 80 kwh, les consommations mensuelles de base supérieures à 100 kwh.

Art. 3. — La présente décision n'est pas applicable au Nord et au Pas-de-Calais.

Paris, le 1er novembre 1941.

Le directeur de l'électricité,
GIBRAT.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Versements du mois de septembre 1941.

Il a été versé à titre de Restitutions anonymes au Trésor les sommes suivantes:

1° 65.000 fr. à la trésorerie générale de Vesoul (Haute-Saône) (récépisse n° 34165 du 29 septembre 1941);

2° 1.284 fr. 50 à la trésorerie générale de Toulon (Var) (récépissé n° 40972 du 17 septembre 1941),

dont il a été fait recette aux Produits divers du budget.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 16 OCTOBRE 1941	AU 9 OCTOBRE 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots)		81.597.593.843 04	81.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		615.826.551 84	617.909.096 01
Comptes courants postaux		1.236.895.683 60	1.166.690.020 43
Disponibilités à vue à l'étranger		36.752.269 15	36.733.008 13
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	5.339.668.998 39		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	5.340.331.831 24	5.921.387.811 45
Effets escomptés sur l'étranger	662.835 85		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		5.744.417.500 »	5.796.417.500 »
Avances sur titres		3.335.848.331 83	3.380.495.695 41
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		376.370.000 »	646.659.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.302.711.228 25	5.302.711.228 25
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		63.100.000.000 »	63.300.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin et 11 septembre 1941)		129.636.572.509 30	126.629.774.008 30
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.270.094.361 01	5.551.256.657 07
Total		344.710.394.862 40	343.067.608.621 23
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		251.940.404.440 »	252.390.025.445 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	61.830.924 87		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.264.801.800 03		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	24.043.264.565 86	89.413.583.469 33	87.057.215.017 40
Dispositions et autres engagements à vue	2.474.887.888 40		
Administration centrale des Reichskreditkassen	61.565.801.290 17		
Divers		2.844.569.748 12	3.108.530.953 79
Total		344.710.394.862 40	343.067.608.621 23

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 16 octobre 1941.	Au 9 octobre 1941
Engagements à vue	341.353.987.909 33	339.447.240.462 49
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	24,78 p. 100.	24,92 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0